

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction d'organiser le marché hebdomadaire**

**Le Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 5°,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,  
Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,  
Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,  
Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS COV 2(Covid-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,  
Considérant que la France est passée en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus,  
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,  
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,  
Considérant qu'en situation d'épidémie de Covid-19, la promiscuité des populations ne pourra être évitée et contrôlée pendant le marché de plein air sur voie publique,  
Considérant que pour ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le marché hebdomadaire du dimanche est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – Le Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le 19mars 2020

Le Maire,  
A. LAYEC

